



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

PP 4

Traitement des demandes du statut de
résident permanent présentées au Canada
par des personnes protégées

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
3. Loi et Règlement	3
3.1. Formulaire	4
4. Pouvoirs délégués	5
5. Politique ministérielle	5
5.1. Demandeurs qui résident au Québec	6
6. Définitions	6
7. Procédure : Traitement des demandes de résidence permanente	7
7.1. Manière de présenter la demande	7
7.2. Date de la demande	8
7.3. Vérification du formulaire de demande	8
7.4. Traitement des demandes incomplètes	8
7.5. Suivi de la demande	9
7.6. Demandeur en défaut	9
8. Procédure : Frais et preuve de paiement	10
8.1. Frais de traitement	10
8.2. Preuve de paiement	10
9. Procédure : Examen de la recevabilité	11
9.1. Détermination de la recevabilité du demandeur principal	11
9.2. Vérification de la recevabilité de la demande	11
9.3. Calcul de la période de 180 jours	12
9.4. Que faire si la demande d'une personne protégée est irrecevable	12
9.5. Recevabilité de la demande des membres de la famille	13
9.6. Suppression du nom d'un membre de la famille figurant sur la demande	14
10. Procédure : Évaluation de l'admissibilité de la personne protégée et des membres de sa famille	15
10.1. Respect de l'objet de la politique	15
10.2. Contrôle de sécurité et vérifications judiciaires	15
10.3. Examen médical	16
10.4. Passeport, document de voyage ou document d'identité satisfaisant	17
10.5. Contrôles judiciaires	19
10.6. Que faire si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire	19
10.7. Décisions favorables sur la recevabilité	19
10.8. Codage	20
11. Procédure : Traitement des demandes présentées par des membres de la famille à l'étranger .	20
11.1. Traitement des demandes et délivrance des visas	21
11.2. Membres de la famille dont l'adresse est inconnue	21
11.3. Enfants mineurs de personnes protégées en danger	22
11.4. Codage	22
12. Procédures transitoires	23
12.1. Droit de résidence permanente non octroyé avant l'entrée en vigueur de la LIPR	23
12.2. Réfugiés au sens de la Convention sans pièces d'identité qui ont présenté une demande dans le cadre de l'ancienne Loi	23
12.3. Réfugiés au sens de la Convention qui n'ont pas de pièces d'identité	23
12.4. Membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada	23
12.5. Codage	23
13. Autres procédures	23
13.1. Réaction à des observations	23
13.2. Attestation de statut de personne protégée (ASPP)	24
13.3. Titre de voyage du réfugié	24
Appendice A Approuvé en principe	26
Appendice B Demande incomplète	28
Appendice C Demandeur en défaut et omission de se présenter	30
Appendice D Défaut de fournir des enseignements - Aucune réponse	32
Appendice E Demande non reçue dans les 180 jours	34

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice F Perte de l'asile 36
Appendice G Paragraphes additionnels à insérer 38

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2007-02-23

Des modifications ont été apportées afin de tenir compte des changements aux politiques et aux procédures résultant de la jurisprudence de la Cour fédérale, de clarifier et d'approfondir les procédures qui ne sont pas appliquées de manière conforme à l'objet et aux directives de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et d'atteindre une uniformité stylistique dans la présentation des directives contenues dans le présent chapitre.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit le traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées (y compris par des réfugiés au sens de la Convention et des membres de la catégorie des résidents temporaires protégés (RTP)). Le chapitre décrit les diverses étapes de traitement, y compris :

- la réception de la demande;
- la prise de décisions concernant l'admissibilité d'une personne protégée à présenter une demande de résidence permanente;
- le processus de présentation de la demande;
- l'attribution de la résidence permanente aux personnes qui répondent aux exigences.

2. Objectifs du programme

Le fait d'octroyer le statut de résident permanent à des personnes protégées aide le Canada à respecter ses obligations juridiques internationales en ce qui concerne les réfugiés et confirme l'engagement du Canada à prendre des mesures à l'échelle internationale pour aider les personnes qui ont besoin de protection.

3. Loi et Règlement

Pour des renseignements sur les demandes de résidence permanente présentées au Canada par des personnes protégées, veuillez consulter la législation présentée au tableau suivant :

Disposition	Renvoi dans la <i>Loi</i> ou le <i>Règlement</i>
Objectifs en matière de réfugiés	L3(2)d, g) et h)
Examen médical et interdiction de territoire	L16(2)b) L38(1) et (2) R29, R30(1)a) et R30(2)
Entrer ou séjourner au Canada – obligations	L20(1)

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Résidence permanente	L21(1) et (2)
Demande de résidence permanente : motifs d'ordre humanitaire	L25(1) R66
Pouvoir d'imposer des conditions dans le <i>Règlement</i>	L26 <i>b</i>) et L26 <i>d</i>)
Personnes interdites de territoire pour raison de sécurité	L34(1)
Personnes interdites de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux	L35(1) et (2)
Personnes interdites de territoire pour grande criminalité	L36(1)
Personnes interdites de territoire pour criminalité organisée	L37(1)
Personnes interdites de territoire pour motifs sanitaires	L38(1)
Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)
Raisons de la perte du statut de personne protégée	L108(1) <i>a</i>) à <i>e</i>) et L108(4)
Exceptions et restrictions à propos des demandes de protection	L112(2) et (3)
Sursis à la mesure de renvoi	L114(1) <i>b</i>)
Définition de « membre de la famille »	R1(3) <i>a</i>) à <i>c</i>)
Passeports, titres de voyage et autres pièces d'identité - résidents permanents	R50(1) <i>a</i>) à <i>h</i>) R178(1) et (2)
Période prescrite au cours de laquelle une personne protégée peut présenter une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent	R175(1)
Membres de la famille visés par la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent	R176
Personnes protégées qui ne peuvent pas devenir résidents permanents	R177 <i>a</i>) à <i>e</i>)
Permis d'études et permis de travail – personnes protégées	R206 <i>a</i>) et <i>b</i>) R207 <i>c</i>) et <i>e</i>)
Frais liés aux demandes de séjour au Canada à titre de résident permanent et Frais relatifs au droit de résidence permanente	R301(1), R303(2) <i>c</i>) et (<i>c.1</i>)
Catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (CDNRSRC)	R347(3)
Catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité (CRCCSPI)	R347(2)
Catégorie des résidents temporaires protégés (CRTP)	R72(1) <i>f</i>), R72(2) <i>c</i>) et R151.1

3.1. Formulaires

Le tableau suivant indique les formulaires requis.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande d'attestation de statut de personne protégée	IMM 5521F
Guide pour une demande d'établissement présentée au Canada : Cas comportant des considérations humanitaires	IMM 5291F (y compris IMM 5001, IMM 5280, IMM 5283 et IMM 5401)

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Demande de résidence permanente présentée au Canada - Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention	IMM 5205F (y compris IMM 5202 et IMM 5286)
Confirmation de résidence permanente	IMM 5509B
Reçu pour les droits	IMM 5401B
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5202F
Rapport médical – Section A : Identification du client et sommaire	IMM 1017F
Surveillance médicale – Engagement	IMM 0535B
Demande d'intervention du ministre	IMM 5354B
Demande de vérification	IMM 0703B

4. Pouvoirs délégués

Les désignations et délégations se trouvent au chapitre IL 3 à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/Manuals/index_f.asp.

5. Politique ministérielle

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît les souffrances des étrangers qui se sont rendus au Canada pour fuir la persécution dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle. Les étrangers qui ont reçu le statut de personne protégée au Canada peuvent déposer une demande de résidence permanente, en leur nom et au nom des membres de leur famille.

Des modifications récentes au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont amené la création d'une nouvelle catégorie, appelée la catégorie des RTP. Le *Règlement* modifié établit les règles à suivre pour les membres de cette catégorie qui souhaitent présenter une demande de résidence permanente au Canada. La catégorie des RTP comprend les personnes admises au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) au titre d'un permis de séjour temporaire (PST) pour des raisons de protection ainsi que les personnes admises au Canada au titre d'un permis ministériel sous le régime de l'ancienne *Loi* pour des raisons de protection, p. ex. avoir été désigné par un bureau des visas comme une personne ayant un urgent besoin de protection. En vertu du nouveau *Règlement*, les personnes ayant un urgent besoin de protection qui ont été admises au Canada au titre d'un permis de séjour temporaire parce que leurs examens médicaux n'étaient pas terminés peuvent maintenant demander la résidence permanente alors qu'elles se trouvent au Canada, une fois que le bureau des visas a terminé le traitement de leur demande et qu'elles ont été jugées admissibles.

En vertu des nouvelles dispositions, les membres de cette catégorie sont dispensés d'acquitter les frais liés à la présentation d'une demande de résidence permanente.

La politique de CIC consiste à gérer le processus de demande en s'assurant que le demandeur répond aux exigences juridiques et réglementaires avant de lui octroyer le statut de résident permanent.

Le R176(2) permet aux membres de la famille à l'étranger, dont les noms figuraient sur la demande mais qui n'ont pas l'objet d'un examen en même temps que le demandeur principal, de présenter une demande de résidence permanente dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur principal obtient le statut de résident permanent au Canada.

Les R178(1) et (2) reflètent les résultats de litiges découlant de l'ancienne *Loi* relativement aux pièces d'identité requises par une personne qui présente une demande de résidence permanente et qui ne possède pas de passeport ni de titre de voyage valide.

La politique tient compte du fait qu'il est difficile pour certains réfugiés de se procurer des documents, et son objectif est de permettre au demandeur de fournir d'autres types de pièces

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

d'identité si la situation dans son pays l'empêche de se procurer des pièces d'identité délivrées par une autorité compétente, tel qu'ils sont indiqués au R50(1)a) à h), et de permettre aux personnes qui ne possèdent aucune pièce d'identité, de présenter une déclaration statutaire rédigée par des dirigeants reconnus de la communauté nationale ou par des personnes qui connaissaient le demandeur avant qu'il ne vienne au Canada. Cela permettra d'accélérer le processus d'octroi de la résidence permanente aux personnes protégées qui ne satisfont pas aux exigences du R50(1), surtout celles qui viennent de pays où il n'existe aucun gouvernement central. Le processus d'évaluation de la nécessité d'une solution de rechange en l'absence de passeport et de titre de voyage est décrit à la section 10.4.

5.1. Demandeurs qui résident au Québec

Les demandeurs qui résident dans la province de Québec et qui n'ont pas été reconnus par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) comme des réfugiés au sens de la Convention peuvent devenir des résidents permanents uniquement s'il est établi que l'autorité compétente de la province est d'avis qu'ils répondent aux critères de sélection. Les autres personnes protégées, y compris les membres de la catégorie des RTP, ne peuvent pas devenir des résidents permanents au Québec s'ils n'ont pas reçu un Certificat de sélection de ladite province.

6. Définitions

Personne protégée

Une personne protégée est une personne à qui l'asile est conféré au titre de la L95(1) et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée au titre de la L108(3) ou L109(3), ou dont la demande d'asile est réputée rejetée au titre de la L114(4) [L95(2)].

Réfugié au sens de la Convention

A qualité de réfugié au sens de la Convention une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [L96].

Membre de la famille

Pour l'application de la *Loi*, exception faite de la L12, de la L38(2)d) et du *Règlement*, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- son époux ou conjoint de fait;
- tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- l'enfant à charge d'un enfant à charge visé au R1(3)b).

Conjoint de fait

La définition de « conjoint de fait » figure au R1(1).

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Enfant à charge

La définition d'« enfant à charge » figure au R2.

Mariage

« S'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes » [R2].

Personne à protéger

A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

- a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;
- b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;
 - (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas;
 - (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes - sauf celles infligées au mépris des normes internationales - et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles;
 - (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Catégorie des résidents temporaires protégés

Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :

- a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la *Loi*;
- b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* [R151.1].

Époux

Comme le terme « époux » n'est pas défini dans la *Loi* ni dans le *Règlement*, il faut appliquer la définition habituelle et connue du terme.

7. Procédure : Traitement des demandes de résidence permanente

7.1. Manière de présenter la demande

Le client peut obtenir la trousse *Demande de résidence permanente au Canada – Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention* (IMM 5205F) en appelant au Télécentre de CIC ou en consultant le site Web de CIC. Les 13 premières pages de la trousse contiennent des renseignements et des directives sur la façon de remplir la demande et indiquent les frais et les documents à joindre à la demande avant de l'envoyer au Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-Vegreville) pour traitement.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

7.2. Date de la demande

Une demande est réputée être présentée à la date à laquelle le CTD-Vegreville en accuse réception, pourvu qu'elle réponde aux exigences du R10, et qu'elle contienne une preuve de paiement des droits exigibles.

7.3. Vérification du formulaire de demande

Il faut vérifier la demande et les documents connexes pour s'assurer que :

- le formulaire de demande (IMM 5202F) est dûment rempli :
 - ◆ le demandeur a signé le formulaire;
 - ◆ s'il y a des membres de la famille de plus de 18 ans au Canada, ceux-ci ont rempli un formulaire (IMM 5202F) distinct;
- le demandeur a joint à sa demande les documents suivants :
 - ◆ deux photos format passeport de chaque membre de sa famille au Canada (en plus des photos du demandeur qui accompagnent le formulaire de demande);
 - ◆ photocopies du passeport, du titre de voyage ou des pièces d'identité, pour lui et pour chaque membre de sa famille au Canada.
- une photocopie :
 - ◆ de la lettre de la CISR indiquant que le demandeur est une personne protégée ou l'avis d'un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) précisant que le demandeur est une personne protégée;
 - ◆ du permis de séjour temporaire ou ministériel indiquant que le demandeur est membre de la catégorie des RTP.
- les frais exigibles ont été payés.

Note : Les membres de la catégorie des RTP ne sont pas tenus d'acquitter les frais exigibles.

La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR transmet au demandeur d'asile et au Ministre sa décision par écrit. Le demandeur reçoit également une lettre de la SPR indiquant la date limite à laquelle il doit présenter sa demande de résidence permanente à titre de personne protégée. Même si le demandeur est avisé de fournir une copie de la décision de la SPR, il y a lieu de vérifier que le statut de personne protégée a été reconnu à l'intéressé, en consultant le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL). Si ce renseignement ne se trouve pas dans le SSOBL, il faut contacter le bureau compétent de la CISR pour obtenir des précisions.

Les personnes dont la demande d'ERAR est accueillie recevront, par l'entremise de l'agent de renvoi de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), une lettre d'un agent d'ERAR de CIC précisant que leur demande est acceptée. Même si cette lettre constitue une preuve valide que la personne est reconnue comme personne protégée, les agents doivent s'assurer que la décision a aussi été entrée dans le SSOBL. Si ce renseignement ne se trouve pas dans le SSOBL, il faut contacter le bureau qui dispose du dossier pour obtenir des précisions.

7.4. Traitement des demandes incomplètes

Si la demande ne comprend pas les documents exigés ou n'est pas signée, les agents doivent :

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- entrer dans le SSOBL la date à laquelle la demande a été présentée et la raison du retour;
- renvoyer la trousse intégrale au client accompagnée d'une lettre lui expliquant les raisons du retour (voir l'Appendice B).

La demande ne doit pas être retournée si le seul document manquant est une lettre de la CISR ou d'un agent d'ERAR, à moins que le statut de personne protégée ne soit pas établi dans le SSOBL. Si le client a omis de remplir une partie de la demande (p. ex. ses adresses des 10 dernières années), l'agent du CTD doit déterminer si les renseignements sont essentiels au traitement de la demande et, le cas échéant, s'efforcer de les obtenir au moyen d'une demande écrite ou par téléphone, suivant le cas.

7.5. Suivi de la demande

Le SSOBL permet de suivre le cheminement des demandes de résidence permanente présentées par des personnes protégées grâce au module de Soutien du traitement des cas (STC).

Lors de l'évaluation initiale, les demandes présentées par les personnes protégées doivent être entrées comme suit dans le module STC :

- le champ « approbation de principe » doit indiquer que le cas a été ou n'a pas été approuvé provisoirement au moment où la décision sur la recevabilité a été prise conformément à la section 9.1 ci-dessous;
- dans le champ « preuve d'identité », inscrire « Y » si un document satisfaisant a été présenté;
- inscrire « N » si aucun document satisfaisant n'a été présenté.

Si le demandeur fournit ultérieurement une preuve d'identité, le « N » peut être remplacé par un « Y ». Quand les conditions énumérées à la section 10 ci-dessous ont été remplies, les résultats et la date de réception doivent être entrés dans le module STC du SSOBL.

Une fois que toutes les exigences législatives ont été remplies, le CTD-V inscrit les renseignements sur la confirmation de résidence permanente (CRP) dans le module STC. La date d'entrée indiquée dans la case 36 de la CRP doit correspondre à la date de la première « entrée physique » du demandeur au Canada. Le bureau de délivrance est le bureau de CIC situé le plus près du domicile de l'intéressé.

Ce bureau, selon la procédure locale, imprime la CRP et fait parvenir au demandeur un avis de convocation à une entrevue afin de déterminer s'il y a lieu de lui octroyer la résidence permanente.

7.6. Demandeur en défaut

L'agent peut évaluer et refuser une demande si le demandeur omet de fournir les renseignements nécessaires à la prise de décision; la raison du refus doit être liée au défaut de répondre à une exigence prévue par la *Loi* ou le *Règlement*. CIC ne peut PAS prononcer le désistement de l'affaire si le demandeur omet de fournir des renseignements exigés par un agent au regard de la demande ou de se présenter à une entrevue.

L'agent doit envoyer une lettre demandant les renseignements exigés à la dernière adresse connue du demandeur et transmettre une copie de la lettre au dernier représentant autorisé connu. Cette lettre doit préciser les renseignements exigés ou la nouvelle date d'entrevue, et indiquer que la demande sera évaluée en fonction des renseignements fournis et qu'elle est susceptible d'être refusée si le demandeur omet de se présenter à l'entrevue ou si les renseignements requis ne sont pas reçus dans les 60 jours suivant la date de la lettre (voir l'Appendice C).

Si le client ne répond pas ou que la lettre de réponse ne contient pas les renseignements nécessaires à la prise de décision, la demande est évaluée en fonction des renseignements

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

fournis et est susceptible d'être refusée. Le dossier sera ensuite fermé. Le demandeur sera informé de cette décision par écrit. La lettre précisera que s'il souhaite présenter une autre demande de résidence permanente dans le futur, il devra présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire et payer de nouveau les frais exigés. La lettre précisera que cette décision n'aura pas d'incidence sur le statut de personne protégée du demandeur (voir l'Appendice D). Dans les cas où il ne reste plus qu'au demandeur à se présenter pour l'attribution de la résidence permanente, la demande ne peut pas être refusée puisque la L41 ne s'applique pas à ces demandes.

Si le demandeur omet de fournir les renseignements exigés nécessaires à la prise de décision avant la fin de la période prescrite de 180 jours pour demander la résidence permanente, et qu'il existe des raisons de refuser la demande au titre d'une disposition de la *Loi* ou du *Règlement*, il faut aviser le demandeur qu'il devra présenter une demande pour des motifs d'ordre humanitaire et payer de nouveau les frais exigés (voir l'Appendice E).

8. Procédure : Frais et preuve de paiement

8.1. Frais de traitement

Les frais suivants s'appliquent aux personnes protégées au Canada et aux membres de leur famille, au Canada ou à l'étranger, pour le traitement de leur demande de résidence permanente :

Catégorie de demandeur	Frais exigés
Demandeur principal	550 \$
Membre de la famille âgé de 22 ans ou plus	550 \$
Membre de la famille de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait	550 \$
Membre de la famille de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait	150 \$

Un demandeur dont la demande n'est pas recevable ou qui ne satisfait pas aux exigences liées à l'attribution de la résidence permanente à titre de personne protégée peut présenter une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire [L25(1)].

Les membres de la catégorie des RTP et les membres de leur famille sont considérés au même titre que les personnes qui présentent une demande d'asile à l'étranger et ne sont donc pas tenus de payer les frais exigibles liés à la présentation d'une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent [R301(1.1)]. Cette mesure vise également les membres de cette catégorie entrés au Canada au titre d'un permis ministériel avant l'entrée en vigueur de la LIPR. La dispense des frais s'applique à la demande et aux frais relatifs au droit de résidence permanente [R303(2)].

8.2. Preuve de paiement

La seule preuve de paiement acceptable pour les frais de traitement est la copie 2 du reçu original (IMM 5401B).

Note : Si une demande n'est pas accompagnée des frais de traitement, ou si ces frais sont payés autrement qu'avec le formulaire IMM 5401B, les agents doivent renvoyer la trousse au demandeur accompagnée d'une lettre pour lui demander de payer les frais selon la méthode appropriée.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

9. Procédure : Examen de la recevabilité

9.1. Détermination de la recevabilité du demandeur principal

Pour que la demande de résidence permanente soit recevable, le demandeur doit s'être vu accorder le statut de personne protégée par la SPR ou un agent d'ERAR ou être un membre de la catégorie des RTP dont l'examen médical a été finalisé par le bureau à l'étranger.

Le droit de résidence permanente ne doit **PAS** être attribué aux personnes protégées suivantes :

- une personne qui a fait l'objet d'une décision en vertu de la L108, de la L109 ou de la L114(3) ayant entraîné la perte de l'asile;
- une personne qui est déjà un résident permanent du Canada;
- une personne qui a été reconnue par un pays autre que le Canada comme réfugié et qui serait autorisée à retourner dans ce pays;
- une personne qui est un ressortissant ou un citoyen d'un pays autre que le pays où il fait l'objet de persécution;
- une personne qui a résidé en permanence dans un pays autre que le pays où il fait l'objet de persécution et dans lequel il serait autorisé à retourner [R177a) à e)].

Une fois que la personne protégée est autorisée à présenter une demande de résidence permanente, le CTD doit faire parvenir à cette dernière une lettre d'information générale l'avisant que sa demande a été « approuvée en principe » (voir l'Appendice A). Cette lettre servira à demander tout renseignement additionnel nécessaire au traitement de la demande (p. ex. pièces d'identité, formulaires additionnels aux fins de la vérification des antécédents, renseignements médicaux). Si le demandeur réside au Québec, une copie du IMM 5205F ainsi qu'une lettre d'accompagnement doivent être envoyées au *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec* (MICC).

Incidence de la perte ou de l'annulation de l'asile

Le ministre peut demander à la SPR, relativement à une personne protégée, la cessation de l'asile en vertu de la L108(2), ou l'annulation de l'asile en vertu de la L109(1). En vertu de la L114(3), le ministre peut également annuler une décision prise en application de la L114(1)a) conférant l'asile. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la demande d'asile de la personne est réputée rejetée.

Lorsqu'un demandeur de la résidence permanente perd l'asile ou que l'asile est annulée, il n'est plus admissible à présenter une demande de résidence permanente. La décision d'annulation peut également être rendue après que la personne a obtenu le droit de résidence permanente. Si c'est le cas, la L46 explique la perte du statut de résident permanent, sauf en ce qui a trait aux décisions d'annulation en vertu de la L108. Ainsi, il n'existe aucune exigence de suspendre ou de retarder le traitement d'une demande de résidence permanente simplement car l'annulation est étudiée ou instituée. Veuillez consulter l'Appendice F pour l'avis requis lorsque le statut du demandeur à titre de personne protégée a cessé ou que l'asile a été annulée.

9.2. Vérification de la recevabilité de la demande

Il faut examiner le formulaire de demande (IMM 5202F) pour vérifier les points suivants :

- recevabilité de la demande du demandeur principal :
 - ♦ les questions 1 à 4 de la partie « L » du formulaire IMM 5202F ont trait au droit du demandeur de présenter une demande. Il faut vérifier les réponses à ces questions pour

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

s'assurer que le demandeur respecte les critères de recevabilité énoncés à la section 9.1 ci-dessus;

- ◆ si le statut de personne protégée n'a pas été reconnu au demandeur, s'il n'est pas membre de la catégorie des RTP ou s'il répond « OUI » à l'une ou l'autre des questions 1 à 4 de la partie « L », il n'a pas le droit de présenter une demande de résidence permanente;
- recevabilité de la demande des membres de la famille (voir la section 9.5 ci-dessous pour de plus amples renseignements) :
 - ◆ dans sa demande de résidence permanente, le demandeur doit donner tous les renseignements concernant tous les membres de sa famille au Canada ou à l'étranger;
 - ◆ les parties « B » et « C » du formulaire IMM 5202F fournissent des renseignements sur les membres de la famille. Toutes les personnes énumérées dans la demande doivent répondre à la définition de « membre de la famille » énoncée au R1(3). C'est-à-dire qu'il doit s'agir du « conjoint » ou de l'« enfant à charge » du demandeur principal (les agents doivent noter le lien de parenté avec le demandeur et l'âge de l'enfant à charge).

9.3. Calcul de la période de 180 jours

Pour que leur demande de résidence permanente soit recevable, les demandeurs doivent la présenter dans les 180 jours suivant la date indiquée sur la décision écrite de la SPR ou du ministre selon laquelle ils sont des personnes protégées [R175].

CIC acceptera les demandes de résidence permanente qui lui parviennent jusqu'au 180^e jour à partir de la date indiquée sur la décision écrite confirmant le statut de personne protégée. La période débute le jour suivant la date indiquée sur cette décision écrite et se termine à minuit le 180^e jour. Si cette dernière journée est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période se termine le jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Dans les cas où une première demande est reçue dans les 180 jours mais est renvoyée au demandeur, il faut informer ce dernier que, si la trousse n'est pas renvoyée dans les 180 jours originaux, il devra présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (voir section 9.4 ci-dessous).

Note : Le calcul de la période de 180 jours ne s'applique PAS aux membres de la catégorie des RTP. Les membres de cette catégorie sont autorisés à présenter une demande de résidence permanente dès que le traitement de leur demande est finalisé par le bureau à l'étranger et qu'ils sont jugés admissibles. Le CTD-Vegreville enverra une lettre au demandeur l'invitant à présenter une demande de résidence permanente au Canada [IMM 5205F] à titre de membre de la catégorie des RTP.

9.4. Que faire si la demande d'une personne protégée est irrecevable

La procédure à suivre quand il a été déterminé qu'un demandeur ne peut présenter une demande de résidence permanente dépend de la raison pour laquelle la demande est irrecevable. Dans tous les cas de refus, le demandeur doit être avisé par écrit de la décision.

- Si le demandeur est visé au R177a), le CTD doit envoyer la trousse ou le dossier au bureau de CIC compétent pour qu'il signifie le refus. Le bureau de CIC doit décider s'il y a lieu de présenter une demande en vue de faire annuler le statut de personne protégée.
- En vertu du R175(1), les personnes protégées autres que les membres de la famille qui ne présentent pas leur demande avant l'expiration du délai de 180 jours ne peuvent obtenir le droit de résidence permanente. Dans ces cas, il faut les informer de ce qui suit par écrit :
 - ◆ elles peuvent demander à être dispensées de cette exigence pour des motifs d'ordre humanitaire;

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- ◆ elles doivent présenter une demande de résidence permanente au Canada (IMM 5205F) accompagnée d'une demande pour des motifs humanitaire (IMM 5291F). Les frais normalement exigés pour présenter une telle demande ne doivent pas être perçus étant donné qu'ils ont été reçus dudit demandeur pour traiter une demande pour rester au Canada à titre de résident permanent [R307].
- ◆ le fait qu'une personne protégée n'a pas présenté sa demande au cours de la période prescrite n'a aucune incidence sur son statut de personne protégée (voir l'Appendice E).

9.5. Recevabilité de la demande des membres de la famille

Lorsqu'il a été décidé qu'une personne protégée peut présenter une demande de résidence permanente, son conjoint et ses enfants à charge au Canada et à l'étranger dont les noms figurent sur la demande ont également le droit de présenter une demande à condition qu'ils répondent à la définition de « membre de la famille » énoncée au R1(3). L'agent du CTD avisera le bureau servant le pays ou la région où réside le membre de la famille afin qu'il puisse contacter le membre en question et l'inviter à présenter une demande de résidence permanente.

En vertu du R10(2)a), les personnes protégées, comme tous les demandeurs de la résidence permanente, doivent mentionner tous les membres de leur famille, que ces derniers les accompagnent ou non. En vertu du R176(1), la personne protégée peut inclure sur sa demande tout membre de sa famille, qu'il se trouve au Canada ou à l'étranger. Seuls les membres de la famille dont les noms figurent sur la demande feront l'objet d'un examen. Les membres de la famille à l'étranger dont les noms figurent sur la demande devront présenter leur propre formulaire de demande afin qu'ils puissent faire l'objet d'un examen. Ils peuvent le faire à tout moment dans l'année suivant la date à laquelle la personne protégée au Canada devient un résident permanent.

Les membres de la famille à l'étranger **qui étaient inclus sur la demande initiale de résidence permanente de la personne protégée** peuvent présenter une demande à un agent à l'extérieur du Canada dans l'année qui suit la date à laquelle le demandeur principal devient résident permanent. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 25 du manuel OP 5.

La lettre d'information générale mentionnée à la section 9.1 servira également à informer la personne protégée que les membres de sa famille doivent observer les conditions prescrites pour pouvoir obtenir la résidence permanente.

Les personnes protégées peuvent choisir lesquels des membres de leur famille seront inclus dans leur demande de séjour à titre de résident permanent (IMM 5202F), en répondant « OUI » dans la case 6 de la section « B » pour les membres de la famille au Canada et/ou dans la case 5 de la section « C » pour les membres de la famille à l'extérieur du Canada. Pour qu'une demande soit considérée comme telle, comme le stipule le R10, la forme et le contenu doivent être respectés. Le R10(1)(d) précise qu'une demande doit être accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus. Par conséquent, la personne protégée doit fournir un récépissé de paiement pour tous les frais applicables, y compris pour ceux des membres de sa famille au Canada ou à l'étranger inclus sur la demande.

Des membres de la famille au sens du R1(3) peuvent être ultérieurement ajoutés à la demande pourvu que cet ajout soit fait avant l'expiration de la période réglementaire (180 jours), comme il est décrit à la section 9.3 ci-dessus.

Si un demandeur se marie après la présentation de la demande et qu'il souhaite inclure son épouse ou son époux dans sa demande de résidence permanente, il peut le faire, même après l'expiration de la période réglementaire prescrite (180 jours) mentionnée à la section 9.3 ci-dessus. Si le mariage n'est pas authentique ou qu'il visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*, la demande de l'époux sera déboutée [R4]. Les enfants du nouvel époux peuvent également être inclus sur la demande. Les enfants de l'époux ou d'une personne protégée nés à l'étranger peuvent être ajoutés à la demande de résidence permanente après l'expiration de la période réglementaire de 180 jours pourvu que l'époux ou la personne protégée soient inclus sur la demande ou que l'enfant de l'époux est aussi l'enfant de la

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

personne protégée. Lorsque le demandeur principal informe le CTD de son intention d'ajouter à sa demande des membres de sa famille, le CTD ou le bureau de CIC lui fera parvenir un formulaire IMM 5202F avec des directives demandant de retourner la demande dûment remplie accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus. Si le demandeur omet de retourner la demande accompagnée des frais exigibles à l'intérieur du délai prescrit, l'époux ou l'enfant, il sera tenu pour acquis que ce dernier n'accompagne pas le demandeur.

Une personne protégée peut présenter une demande de parrainage de membres de sa famille au titre de la catégorie du regroupement familial lorsqu'elle obtient le statut de résident permanent, pourvu que les membres de sa famille aient été inclus sur sa demande conformément au R10(2)a) et qu'ils répondent toujours aux critères d'inclusion de ladite catégorie au moment de la présentation de la demande de parrainage.

Note : Si des membres de la famille à l'étranger sont inclus sur la demande mais qu'ils sont introuvables aux fins de l'examen par le bureau des visas, l'attribution du droit de résidence permanente au demandeur principal ne sera PAS retardée. Une personne protégée peut obtenir le droit de résidence permanente même si des membres de sa famille à l'étranger figurant sur la demande ne répondent pas à toutes les exigences énoncées à la L21(2).

9.6. Suppression du nom d'un membre de la famille figurant sur la demande

Si une personne protégée veut supprimer le nom d'un membre de sa famille figurant sur sa demande, elle peut le faire en tout temps jusqu'au moment de l'attribution de sa résidence permanente. La personne dont le nom est supprimé de la demande n'obtiendra pas le droit de résidence permanente et ne se verra pas délivrer de visa. Les frais de traitement liés à sa demande ne peuvent être remboursés une fois que le traitement a débuté. Toutefois, la L42 et le R23 qui portent sur des membres de la famille interdits de territoire ne s'appliquent pas aux personnes protégées. Par conséquent, le demandeur principal et les autres membres de sa famille peuvent obtenir leur résidence permanente même si l'une des personnes incluses sur la demande est jugée interdite de territoire. Cette situation peut se produire s'il est impossible de trouver et donc d'interroger le membre de la famille. Comme la suppression du nom d'un membre de la famille figurant sur la demande ne changera rien au fait que le membre de la famille a été inclus conformément au R10(2)a) et qu'il pourra être parrainé ultérieurement, pourvu qu'il soit toujours membre de la catégorie du regroupement familial au moment de la présentation de la demande de parrainage.

Étant donné que la séparation permanente peut s'ensuivre, il faut demander aux demandeurs de signer une déclaration reconnaissant cette possibilité avant de supprimer le nom du membre de la famille de la demande.

Le nom des enfants à charge, des époux ou des conjoints de fait dont le statut de personne protégée a été déterminé et qui ont présenté une demande de résidence permanente peut être supprimé de la demande du demandeur principal et ces derniers peuvent obtenir la résidence permanente séparément du demandeur principal pour autant qu'ils répondent aux conditions prescrites.

Dans les cas où un membre de la famille inclus n'a jamais été accepté comme personne protégée et souhaite être retiré de la demande du demandeur principal (p. ex. le demandeur principal a quitté le Canada), il faut mentionner à cette personne de présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. Les membres de la famille inclus qui ne sont pas des personnes protégées sont des demandeurs subordonnés et la validité de leur demande dépend entièrement de l'attribution du statut de résident permanent à une personne protégée admissible (le demandeur).

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

10. Procédure : Évaluation de l'admissibilité de la personne protégée et des membres de sa famille

10.1 Respect de l'objet de la politique

Avant d'octroyer la résidence permanente à toute personne protégée, il faut s'assurer que certains objectifs sont atteints. Voici ces objectifs :

- offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés pour les mêmes raisons que les réfugiés au sens de la Convention ainsi qu'à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels ou inusités [L3(2)d)];
- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité [L3(1)h)];
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité [L3(1)j)].

Pour contribuer à l'atteinte du premier objectif, les personnes protégées sont dispensées de certains motifs d'interdiction de territoire auxquels sont normalement assujetties les personnes qui demandent la résidence permanente. L'une des façons de contribuer à l'atteinte des deux autres objectifs est l'obligation pour toutes les personnes de subir un examen médical et de faire l'objet de vérifications de sécurité avant l'octroi de la résidence permanente.

Les étrangers à qui on a reconnu le statut de personne protégée ainsi que les membres de leur famille qui sont énumérés dans la demande de résidence permanente peuvent obtenir le statut de résident permanent s'ils ne sont pas interdits de territoire au titre de la L34, L35, L36(1), L37 ou L38(1)a) ou b). Cependant, une personne protégée ou les autres membres de sa famille inclus dans sa demande ne sont pas interdits de territoire à cause de l'interdiction de territoire dont fait l'objet un membre de la famille. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la L42.

Renseignements extrinsèques

On entend par renseignements extrinsèques :

- des renseignements qui proviennent d'une source autre que le demandeur;
- des renseignements auxquels le demandeur n'a pas accès ou dont il ne sait qu'ils sont utilisés dans le processus de prise de décision.

L'agent est tenu d'informer le demandeur des renseignements extrinsèques et de permettre la présentation d'observations au regard de ces renseignements, puisqu'ils concernent la demande de résidence permanente. La lettre doit décrire les renseignements extrinsèques et, le cas échéant, décrire comment ces renseignements diffèrent de ceux fournis par le demandeur, au motif qu'ils peuvent représenter une fausse déclaration relativement à un fait important et/ou empêcher le demandeur d'obtenir la résidence permanente.

Les demandeurs doivent avoir la possibilité de répondre en présentant tout renseignement pertinent. Ces derniers doivent être avisés de répondre au bureau **dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre**. La lettre doit également informer le demandeur que le défaut de fournir des renseignements additionnels fera en sorte que la décision sera fondée sur les renseignements au dossier, y compris les renseignements extrinsèques. Il faut également informer les demandeurs qu'il est possible de prolonger le délai de 30 jours s'ils contactent le bureau immédiatement et qu'ils sont en mesure d'offrir une justification satisfaisante. Ils pourront alors préciser la période de prolongation souhaitée.

10.2. Contrôle de sécurité et vérifications judiciaires

Tous les demandeurs et les membres de la famille âgés de 18 ans ou plus qui les accompagnent doivent faire l'objet de vérifications des antécédents et d'un contrôle de sécurité.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Les renseignements du demandeur sont ensuite envoyés par voie électronique au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) par l'entremise de l'interface SPC/SCRS afin de débiter le contrôle de sécurité. Les résultats du contrôle sont valides pendant 18 mois. Dans certains cas, des formulaires complémentaires devront être remplis lors de la demande d'autorisation de sécurité du SCRS.

La Gendarmerie royale du Canada procède aux vérifications judiciaires. Les agents doivent transmettre à la GRC une photocopie de la demande (IMM 5202F) par l'entremise de l'interface SOBL/GRC. Les bureaux de CIC qui ne sont pas dotés de cette interface doivent présenter la demande conformément aux procédures locales.

Les personnes protégées doivent présenter un certificat de police des pays dans lesquels elles ont résidé pendant plus de six mois. Veuillez noter que les certificats de police ne sont pas requis pour les pays à l'égard desquels le demandeur a demandé la protection.

Les résultats des vérifications et des contrôles effectués par le SCRS et la GRC sont envoyés au bureau demandeur. Ces résultats aident les agents à statuer sur l'admissibilité. S'il est déterminé que le demandeur est interdit de territoire pour des motifs de sécurité ou de criminalité, le CTD doit transmettre le dossier au bureau de CIC compétent pour le refus de la demande. Si la demande est refusée, le client doit être avisé de la décision par écrit.

Catégorie des résidents temporaires protégés

En ce qui a trait à la catégorie des RTP, les demandeurs et les membres de la famille qui les accompagnent ne seront PAS tenus de faire l'objet d'un autre contrôle sécuritaire si les résultats du premier sont toujours valides. Si la période de validité (18 mois) des résultats expire, un autre contrôle de sécurité sera requis. Le CTD-Vegreville procédera au deuxième contrôle, le cas échéant.

Les demandeurs et les membres de leur famille qui les accompagnent devront obtenir une attestation de vérification de casier judiciaire au Canada pour s'assurer qu'ils ne sont pas devenus interdits de territoire depuis leur arrivée au Canada. Le CTD-Vegreville initiera la procédure de vérification.

10.3. Examen médical

Les personnes protégées (y compris les membres de la catégorie des RTP) et les membres de leur famille qui les accompagnent sont tenus de subir un examen médical [R30(1)a]. Les personnes protégées (y compris les membres de la catégorie des RTP) et les membres de leur famille qui les accompagnent ne sont PAS tenus de subir un autre examen médical s'ils possèdent un certificat médical valide indiquant qu'ils ne sont pas interdits de territoire pour des motifs sanitaires.

L'objet de l'examen médical n'est pas de déclarer que la personne protégée ou les membres de sa famille sont interdits de territoire pour des raisons médicales. Il vise plutôt à déceler tout problème médical afin de pouvoir le traiter. Les personnes protégées (y compris les membres de la catégorie des RTP) et les membres de leur famille au Canada et à l'étranger peuvent obtenir la résidence permanente même s'ils ne répondent pas aux exigences médicales en raison du fardeau excessif. Ils peuvent cependant être interdits de territoire pour des motifs sanitaires s'ils risquent vraisemblablement de poser un danger à la santé ou à la sécurité publiques [L38(1)a et b)]. Une demande de résidence permanente présentée par une personne interdite de territoire sera refusée. Le refus de la demande n'influe pas sur la décision concernant le besoin de protection et tout demandeur reconnu comme une personne protégée peut demeurer au Canada. Les agents doivent vérifier dans le SSOBL si les demandeurs et les membres de leur famille au Canada ont subi un examen médical. S'il est précisé qu'aucun examen médical n'a eu lieu, les agents doivent envoyer au demandeur le formulaire médical (IMM 1017F) et une liste des médecins agréés. Si la période de validité des résultats de l'examen est expirée, les agents peuvent demander une prolongation de la période de validité à la Direction générale des services médicaux en envoyant un courriel à « Medical.Extension@cic.gc.ca » (voir IR 3.) Si la demande de prolongation est refusée, le demandeur doit subir un nouvel examen médical.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

En vertu de la L26*d*), un agent peut, au moment d'octroyer la résidence permanente, imposer des conditions réglementaires. Le R30(1) et le R32 autorisent un agent à imposer les conditions suivantes aux demandeurs qui ne répondent pas aux exigences médicales :

- se soumettre à un autre examen médical;
- se soumettre à une surveillance médicale (formulaire IMM 0535B à remplir);
- se soumettre à un traitement aux dates et aux endroits précisés par l'agent.

Une entrée non informatisée (ENI) est enregistrée dans le SSOBL pour les clients devant se soumettre à une surveillance médicale et qui ont subi des examens médicaux au Canada. Aucun formulaire IMM 0535B n'est délivré si une ENI dans le SSOBL indique qu'une lettre d'avis concernant l'obligation pour le demandeur de se soumettre à une surveillance médicale a été envoyée à l'autorité provinciale ou territoriale responsable.

Un formulaire IMM 0535B accompagné d'un document d'information sur la surveillance médicale doit être délivré aux réfugiés au sens de la Convention et aux personnes à protéger dont on a déterminé qu'elles devaient faire l'objet d'une surveillance médicale, et pour qui les circonstances susmentionnées ne s'appliquent pas.

L'agent qui délivre un visa à un membre de la famille qui ne répond pas aux exigences médicales habituelles doit préciser lesquelles des conditions ci-dessus doivent être imposées au point d'entrée. Au besoin, il faut remplir un formulaire IMM 0535B.

Si un médecin agréé est d'avis qu'un membre de la famille a besoin de soins médicaux spéciaux, il indiquera, dans le dossier médical, un état de santé déterminé qui pourrait nécessiter un traitement important au Canada. Ces renseignements doivent être entrés dans le Système médical de l'Immigration (SMI) à des fins d'évaluation à l'étranger puis être téléchargés dans le STIDI.

Notification du partenaire relativement aux membres de la famille de personnes protégées

Du fait que les demandeurs séropositifs ne peuvent plus être interdits de territoire pour des raisons d'ordre médical risquant d'entraîner un fardeau excessif [L38(2)], il n'y a aucune assurance que leurs partenaires au Canada soient informés de leur état de santé. La politique de notification des partenaires permettra donc aux époux et aux conjoints de fait à l'étranger séropositifs, d'obtenir un délai de 60 jours pour soit retirer leur demande, soit divulguer volontairement leur séropositivité à leur époux(se) ou partenaire résidant au Canada. Après ce délai, le Ministère avisera officiellement l'époux(se) ou le partenaire au Canada que leur époux(se)/partenaire est séropositif.

Note : La notification automatique du partenaire d'un demandeur séropositif ne s'applique pas aux membres de la catégorie des RTP.

10.4. Passeport, document de voyage ou document d'identité satisfaisant

Une personne protégée et les membres de sa famille peuvent obtenir la résidence permanente si la personne protégée est titulaire d'un passeport valide ou d'un document indiqué au R50(1)*a*) à *h*), d'une pièce d'identité indiquée au R178(1)*a*) ou d'une affirmation solennelle décrite au R178(1)*b*).

Le R50(1) fournit la liste des documents acceptables pour tous les demandeurs de la résidence permanente :

- un passeport délivré par le pays dont le demandeur est citoyen ou ressortissant;
- un titre de voyage délivré par le pays dont le demandeur est citoyen ou ressortissant;
- un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non ressortissants qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont aucun pays de citoyenneté ou de nationalité;

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge pour permettre et faciliter l'émigration;
- un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;
- un passeport intitulé *British National (Overseas) Passport*, délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;
- un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

Note : Bien que les demandeurs de la résidence permanente qui sont des personnes protégées puissent présenter un passeport national, les agents ne doivent pas aviser les demandeurs de se rendre à leur ambassade ou à un autre bureau de représentation afin d'obtenir un passeport ou un autre document.

Le demandeur qui est une personne protégée et qui ne détient pas un passeport ou l'un des documents de voyage mentionnés au R50(1)a) à h) peut toutefois accompagner sa demande de l'un ou l'autre des documents suivants décrits au R178(1) :

- toute pièce d'identité qui a été délivrée à l'extérieur du Canada avant l'entrée de la personne au Canada;
- lorsqu'il existe une raison valable et objectivement vérifiable liée aux conditions dans le pays quant à l'incapacité du demandeur d'obtenir les pièces d'identité mentionnées au R178(1), une affirmation solennelle par laquelle le demandeur atteste son identité et qui est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - ◆ l'affirmation solennelle d'une personne qui connaissait le demandeur ou un membre de sa famille, ou le père, la mère, le frère, la sœur, le grand-père ou la grand-mère du demandeur avant l'arrivée de ce dernier au Canada, attestant l'identité du demandeur;
 - ◆ l'affirmation solennelle d'un responsable d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, attestant son identité.

En vertu du R178(2) :

- le document d'identité accepté au titre du R178(1)a) doit être authentique, identifier le demandeur et constituer une preuve crédible de l'identité du demandeur;
- l'affirmation solennelle acceptée au titre du R178(1)b) doit être compatible avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur au Ministère ou à la CISR et constituer une preuve crédible de l'identité du demandeur.

L'agent déterminera si la preuve de l'identité fournie par le demandeur satisfait aux exigences du *Règlement* applicable et informera le demandeur de la raison pour laquelle le document n'est pas acceptable.

Note : Un document de voyage d'aller simple (applicable dans la majorité des cas) et une pièce d'identité provinciale ou fédérale délivrée au Canada depuis l'entrée (p. ex. permis de conduire, carte médicale) constituent des pièces d'identité acceptables pour les membres de la catégorie des RTP.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Affirmations solennelles

En ce qui concerne les affirmations solennelles, le R178(2)b(i) stipule que les renseignements contenus dans la déclaration doivent être compatibles avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur au Ministère ou à la CISR. Les demandeurs doivent avoir la possibilité d'expliquer toute irrégularité. Si, à la lumière des explications fournies, les irrégularités ne soulèvent aucune question matérielle concernant l'identité du demandeur, l'affirmation solennelle est réputée satisfaire à cette exigence et à celle énoncée au R178(2)b(ii) selon laquelle elle constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

10.5. Contrôles judiciaires

Tous les droits de contrôle judiciaire et d'appel doivent avoir été exercés avant l'octroi de la résidence permanente.

Une personne protégée ne peut obtenir le droit de résidence permanente tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur une demande présentée par le ministre en vue d'un contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

L'agent de la Gestion des litiges doit entrer les renseignements connexes dans le SSOBL chaque fois qu'une demande de contrôle judiciaire est présentée.

10.6. Que faire si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire

Si un demandeur est jugé interdit de territoire pour des motifs de grande criminalité, de sécurité ou sanitaires, le CTD doit transférer le dossier au bureau compétent de CIC à des fins de refus. Si la demande est refusée, le client sera informé de la décision par écrit.

Si un membre de la famille du demandeur à l'égard duquel la résidence permanente a été demandée est jugé interdit de territoire, la personne protégée et d'autres membres de la famille peuvent obtenir le droit de résidence permanente étant donné que la règle d'application générale concernant l'interdiction de territoire des membres de la famille ne s'applique pas aux personnes protégées qui souhaitent devenir des résidents permanents [L42].

La décision d'un agent des visas de refuser de délivrer un visa à un membre de la famille interdit de territoire ou inadmissible à présenter une demande ne peut être examinée à nouveau par l'agent qui traite la demande de la personne protégée au Canada.

Si le demandeur ou un membre de sa famille au Canada est interdit de territoire pour des motifs de grande criminalité ou de sécurité, la personne concernée doit faire l'objet d'un rapport aux termes de la L44(1).

Afin de ne prendre aucun risque, les personnes protégées et les membres de leur famille ne sont pas interdits de territoire en vertu de la L38(1)c) pour fardeau excessif. Toutefois, si leur état de santé risque vraisemblablement de poser un danger à la santé ou à la sécurité publiques en vertu de la L38(1)a) ou b), ils sont interdits de territoire.

10.7. Décisions favorables sur la recevabilité

Les personnes protégées et les membres de leur famille au Canada et à l'étranger répondent aux exigences énumérées aux sections 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6 ci-dessus peuvent obtenir le statut de résident permanent.

Le CTD entrera les renseignements liés à la résidence permanente dans le SSOBL (CRP) afin que le bureau de CIC puisse débiter le processus d'attribution de la résidence permanente au demandeur et aux membres de sa famille au Canada. Les renseignements liés à la résidence permanente doivent comprendre :

- le nombre de membres de la famille à l'étranger;
- le nom du bureau des visas à l'étranger;
- le numéro de dossier à l'étranger, si disponible;

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- les noms des membres de la famille à l'étranger (dans la case réservée aux remarques du module de traitement des cas du SSOBL);
- le numéro du *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) pour les cas du Québec.

Note : Une personne protégée reconnue comme un réfugié au sens de la Convention par la CISR n'a pas à fournir de CSQ, même s'il est habituellement délivré. Les personnes protégées qui résident au Québec doivent fournir un CSQ pour pouvoir obtenir la résidence permanente.

Conformément à la procédure locale, le bureau de CIC :

- imprimera les documents de résidence permanente à partir du module SPC du SSOBL;
- enverra un avis de convocation ou une lettre au client pour l'aviser de l'endroit et de l'heure auxquels il doit se présenter pour obtenir la résidence permanente.

Une fois que le demandeur et les membres de sa famille au Canada ont obtenu le droit de résidence permanente, et si des membres de la famille à l'étranger ont été inclus dans la demande, le bureau de CIC informera le bureau des visas à l'étranger que le droit de résidence permanente a été octroyé.

Une fois que le demandeur principal a obtenu le droit de résidence permanente, des visas doivent être délivrés aux membres de la famille si ceux-ci peuvent prouver à l'agent des visas leur lien avec le demandeur principal et qu'ils répondent aux exigences formulées à la L21(1).

Le membre de la famille d'une personne protégée au Canada n'est pas automatiquement une personne protégée et ne jouit pas de la même protection une fois au Canada.

Un membre de la famille qui fait ultérieurement l'objet d'un rapport aux termes de la L44(1) peut être renvoyé du Canada.

10.8. Codage

Des renseignements détaillés concernant les codes à utiliser pour les décisions rendues se trouvent dans le Guide de codage (COD) à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

11. Procédure : Traitement des demandes présentées par des membres de la famille à l'étranger

Les personnes protégées qui demandent la résidence permanente au Canada doivent indiquer les noms de tous les membres de leur famille, y compris ceux qui se trouvent à l'étranger, à la Partie C du formulaire de demande. Le demandeur peut choisir d'inclure ces membres dans sa demande de résidence permanente, mais doit indiquer ce choix sur le formulaire et payer les frais de traitement exigibles. Les CTD doivent finaliser les demandes de résidence permanente reçues de demandeurs au Canada qui incluent des membres de la famille à l'étranger, sans attendre le traitement obligatoire des membres de la famille. Les membres de la famille, au Canada ou à l'étranger, n'ont pas à faire l'objet d'un examen à moins qu'ils soient inclus dans la demande.

Si le nom d'un membre de la famille inclus dans la demande (pas seulement indiqué à la Partie B ou C de la demande) est trouvé interdit de territoire pour tout motif prévu aux L34, L35, L36(1), L37 ou L38(1)a) ou b), cette personne peut se voir refuser le droit de résidence permanente ou un visa, et le traitement des autres membres de la famille peut se poursuivre. La L42 dispense les personnes protégées d'être trouvées interdites de territoire parce que l'interdiction de territoire d'un membre de la famille a été déterminée. Le but de cette politique est d'accélérer le processus de résidence permanente pour les personnes protégées au Canada qui ont inscrit sur leur demande des membres de la famille qui ne peuvent faire l'objet d'un examen ou qui sont interdits de territoire au Canada.

Même si les CTD ou les bureaux de CIC n'ont pas à attendre que les membres de la famille inclus répondent à toutes les conditions prescrites pour octroyer la résidence permanente au

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

demandeur (personne protégée), les bureaux des visas ne délivreront pas de documents d'entrée aux membres de la famille à l'étranger avant que la personne protégée n'ait obtenu sa résidence permanente au Canada.

Le bureau de CIC avisera promptement le bureau des visas lorsque le statut de résident permanent a été octroyé au demandeur au Canada.

Si les bureaux des visas ont d'autres questions concernant le demandeur au Canada, elles doivent être transmises au CTD-Vegreville qui gère la tenue générale du dossier de demande.

11.1. Traitement des demandes et délivrance des visas

Si les noms de membres de la famille à l'étranger figurent sur la demande, le CTD envoie une copie de la demande IMM 5202F par télécopieur au bureau des visas compétent. Les agents doivent s'assurer des points suivants :

- le numéro de dossier du CTD est indiqué sur la correspondance;
- une adresse complète est fournie afin de pouvoir communiquer avec les membres de la famille. S'il n'y a pas d'adresse précise, il faut fournir suffisamment de renseignements pour qu'il soit possible de communiquer avec les membres de la famille (p. ex. le nom du camp de réfugiés, l'adresse d'un ami ou d'un membre de la famille).

Sur réception de ces renseignements, le bureau des visas :

- demande aux membres de la famille de remplir une demande de résidence permanente au Canada;
- prend les dispositions voulues pour que les membres de la famille se soumettent aux examens médicaux et aux contrôles de sécurité requis.

Le cas de ces personnes est prioritaire, tout comme le traitement des demandes de résidence permanente au Canada présentées par des personnes protégées.

Aucun visa ne doit être délivré à des membres de la famille à l'étranger avant que le bureau de CIC au Canada ne confirme que le statut de résident permanent a été octroyé au demandeur principal.

Note : Les agents du CTD-Vegreville n'ont pas à contacter le bureau des visas en vue du traitement simultané des membres de la famille d'un membre de la catégorie des RTP. En vertu du R140, les demandes de membres de la famille d'un demandeur membre de la catégorie des RTP qui n'accompagnent pas ce dernier sont automatiquement traitées au titre de la même catégorie que celle à laquelle appartient le demandeur principal en vertu du délai prescrit d'un an - R141(1). S'ils ne répondent pas aux critères de ce programme, ils peuvent être évalués à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention à l'étranger ou de la catégorie de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Les visas peuvent donc être délivrés aux membres de la famille à l'étranger avant que le bureau de CIC au Canada confirme que le demandeur principal a obtenu le droit de résidence permanente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 25 du OP 5.

11.2. Membres de la famille dont l'adresse est inconnue

Il peut arriver qu'une personne inclut dans sa demande de résidence permanente un membre de sa famille qu'il est impossible de retrouver et donc d'interroger.

Quand cette situation se produit :

- l'agent des visas doit en informer le CTD par courriel ou par télécopieur;

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- le CTD communique alors avec la personne protégée pour demander l'adresse la plus récente de cette personne.

S'il est impossible de localiser un membre de la famille, le CTD doit informer la personne protégée que le membre de la famille inclus dans sa demande est introuvable et que ce dernier pourra voir sa demande traitée s'il est localisé dans un délai d'un an suivant le jour où la personne protégée devient résident permanent.

Application du délai prescrit d'un an

En vertu du R176(2), l'agent des visas peut délivrer un visa de résident permanent à un membre de la famille visé par la demande de résidence permanente de la personne protégée au Canada, si le membre de la famille présente une demande à un bureau des visas dans un délai d'un an suivant le jour où le demandeur principal est devenu résident permanent. L'agent du CTD aura pris soin d'informer le bureau des visas que les membres de la famille à l'étranger sont visés par la demande, conformément à la section 9.5 ci-dessus. Si le résident permanent réussit à localiser un membre de la famille dans le délai prescrit d'un an, il doit en informer le CTD-Vegreville par écrit. Le CTD doit ensuite aviser le bureau des visas compétent, confirmer que le membre de la famille était inclus dans la demande d'origine et demander au bureau des visas :

- d'aviser le membre de la famille de remplir une demande de résidence permanente au Canada;
- d'aviser le membre de la famille de subir les examens médicaux et les contrôles de sécurité requis.

Le bureau des visas s'efforce de traiter ces demandes le plus rapidement possible, il revient au membre de la famille de présenter une demande dans un délai d'un an suivant le jour où la personne protégée au Canada a obtenu la résidence permanente.

11.3. Enfants mineurs de personnes protégées en danger

Dans les cas où les deux parents possèdent le statut de personne protégée au Canada, où un parent se trouve au Canada alors que l'autre est décédé et où on ignore où se trouvent les parents, les agents doivent connaître les risques pour les enfants si le délai de traitement de la demande de résidence permanente au Canada est plus long que prévu. La situation est encore plus grave si les enfants ne sont pas sous la garde d'un adulte, comme un frère (sœur) plus âgé(e), une tante, un oncle ou un grand-parent, dans une région où un conflit armé civil ou international fait rage.

Les agents doivent prendre des mesures en vue d'accélérer l'examen médical des enfants (âgés de moins de 18 ans) lorsque des circonstances particulières font en sorte que leur sécurité physique est davantage menacée. Une fois l'examen médical terminé ou lorsqu'il est impossible d'obtenir rapidement une attestation médicale et que les enfants sont en danger, l'agent des visas doit étudier la possibilité de les faire venir au Canada le plus tôt possible en leur délivrant un permis de séjour temporaire.

La présence de frères ou sœurs âgés de 18 ans ou plus dont les noms figurent sur la demande de résidence permanente de leurs parents n'influera pas sur la décision d'accélérer le traitement et l'entrée rapide. Lorsque justifié, l'agent peut autoriser l'entrée rapide de tous les membres de la famille visés par la demande, surtout si les enfants plus âgés ont fait l'objet d'une vérification des antécédents.

11.4. Codage

Des renseignements détaillés concernant les codes pour les décisions rendues se trouvent dans le Guide de codage (COD) à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

12. Procédures transitoires

12.1. Droit de résidence permanente non octroyé avant l'entrée en vigueur de la LIPR

En vertu des dispositions transitoires prévues aux R347(1) et (2), est assimilée à une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent aux termes de la L21(2) la demande de résidence permanente sur laquelle il n'a pas été statué avant l'entrée en vigueur de la LIPR. Ces dispositions s'appliquent également aux demandes de résidence permanente présentées par une personne à titre de réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité.

12.2. Réfugiés au sens de la Convention sans pièces d'identité qui ont présenté une demande dans le cadre de l'ancienne *Loi*

Les réfugiés au sens de la Convention qui ont présenté une demande de résidence permanente dans le cadre de l'ancienne *Loi* et qui n'ont pu fournir à CIC un passeport, un titre de voyage ou une pièce d'identité satisfaisante peuvent présenter une affirmation solennelle tel que prévu au R178(1)b).

12.3. Réfugiés au sens de la Convention qui n'ont pas de pièces d'identité

Les réfugiés au sens de la Convention qui n'ont pas de passeport ou un autre document mentionné au R50(1) peuvent fournir une autre pièce d'identité tel que mentionné au R178(1)a) ou, lorsqu'il existe une explication vérifiable liée à la situation dans le pays, une affirmation solennelle tel que mentionné au R178(1)b) au lieu d'un passeport ou d'un titre de voyage.

12.4. Membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

Une demande de résidence permanente présentée à titre de membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et relativement à laquelle aucun risque n'a été établi avant l'entrée en vigueur de la LIPR constitue une demande de protection présentée au titre des L112 à L114. Les demandes de résidence permanente présentées à titre de membre de la catégorie des DNRSRC reconnu comme tel constituent des demandes du statut de résident permanent en vertu de la L21(2).

12.5. Codage

Des renseignements détaillés concernant les codes pour les décisions rendues se trouvent dans le Guide de codage (COD) à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

13. Autres procédures

13.1. Réaction à des observations

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que tout renseignement sur un client soit communiqué uniquement à celui-ci ou à son représentant autorisé. Avant de réagir à une observation, les agents doivent s'assurer que le client ou son représentant a fourni des preuves raisonnables de son identité. Cette situation s'applique également, que la démarche soit faite en personne ou par lettre.

Les décisions relatives aux demandes de résidence permanente émanant des personnes protégées sont objectives et simples. La LIPR n'autorise pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la recevabilité d'une demande de résidence permanente présentée à titre de personne protégée.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Il devrait donc être rare qu'on revienne sur une décision. Quand le demandeur formule des observations, les agents doivent y donner suite en rappelant les motifs de l'interdiction de territoire énoncés aux L33 à L38.

13.2. Attestation de statut de personne protégée (ASPP)

En vertu de la L31(1), les personnes protégées doivent être munies d'une attestation de statut de personne protégée (ASPP). Il s'agit d'un document officiel délivré par CIC visant à confirmer le statut d'une personne au Canada à titre de personne protégée. Seules les personnes qui ont le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne protégée peuvent recevoir une attestation de statut de personne protégée. Les membres de la famille des personnes qui ont le statut de personne protégée ne peuvent pas demander une ASPP.

L'ASPP est un document essentiel pour les personnes protégées qui souhaitent voyager à l'étranger et qui requièrent un titre de voyage pour réfugié pour ce faire. L'ASPP est requise par le ministère des Ressources humaines et Développement social Canada pour les personnes protégées qui souhaitent présenter une demande de prêt étudiant en vertu du Programme canadien de prêts aux étudiants.

Les personnes protégées peuvent demander une ASPP en remplissant le formulaire Demande d'attestation de statut de personne protégée (IMM 5521F) et en l'envoyant par la poste avec les documents justificatifs au CTD-Vegreville. La trousse de demande est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/statut-protege.asp>

La LIPR ne prévoit pas de période de validation précise en ce qui concerne l'ASPP; en raison des politiques, le document sera normalement valide pendant deux ans. Pour les demandeurs qui font l'objet de vérifications en matière de sécurité/criminalité, le CTD-Vegreville délivrera une ASPP assortie d'une période de validité initiale plus courte (p. ex. une année plutôt que deux). Une ASPP subséquente sera néanmoins délivrée aux personnes protégées pour une période additionnelle de un ou deux ans, pourvu qu'elles possèdent toujours le statut de personne protégée au moment de la présentation de la demande de renouvellement.

13.3. Titre de voyage du réfugié

Les personnes protégées peuvent utiliser un titre de voyage du réfugié qui est délivré par le Bureau des passeports du ministère des Affaires étrangères (AEC) pour pouvoir quitter le Canada et y rentrer. Une personne protégée qui n'est pas un résident permanent et qui prévoit voyager à l'étranger doit obtenir un titre de voyage du réfugié auprès du Bureau des passeports avant de quitter le Canada en présentant une demande de titre de voyage pour adulte (PPT 190) ou une demande de titre de voyage pour enfant (PPT 192). La demande doit être accompagnée d'une attestation de statut de personne protégée délivrée par le CTD-Vegreville, sur demande, en vertu de la L31(1). Le titre de voyage du réfugié permet de voyager dans tous les pays, sauf dans le pays de persécution. Le voyageur doit retourner au Canada avant la date d'expiration précisée sur le titre de voyage du réfugié. À cette date, la personne doit avoir en main le titre de voyage du réfugié et l'ASPP.

En vertu du R39c), à l'issue d'un contrôle, un agent doit permettre aux personnes d'entrer au Canada si elles sont en possession d'un titre de voyage de réfugié que leur a délivré le ministre des Affaires étrangères et qui est valide pour revenir au Canada. Le R259b) stipule que, pour l'application de la L148(1), une personne entrant au Canada doit être en possession du titre de voyage de réfugié délivré par le ministre des Affaires étrangères.

Les titres de voyage de réfugié sont délivrés par AEC conformément aux directives spécifiques établies par le Bureau des passeports. Pour des raisons de commodité et de sécurité, les stocks des deux documents de voyage du Canada, à savoir le Certificat d'identité et le titre de voyage du réfugié, sont entreposés de façon centrale au Canada et ne sont pas octroyés ou délivrés une autre fois dans les bureaux des visas à l'étranger.

Si un voyageur ne peut pas présenter un titre de voyage du réfugié en raison de la perte ou du vol de celui-ci à l'extérieur du Canada, l'agent peut lui délivrer un permis de séjour temporaire

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

pour lui permettre de rentrer au Canada. Avant de délivrer un permis, l'agent doit questionner le demandeur concernant la perte ou le vol du document de voyage du réfugié et être convaincu que les circonstances sont véridiques.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice A Approuvé en principe

NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU CLIENT :

(entrer date)

entrer le nom du client

adresse

ville, province, code postal

Madame/Monsieur,

La présente accuse réception de votre demande de résidence permanente au Canada.

Il a été établi que vous répondez aux exigences d'admissibilité pour présenter une demande de résidence permanente à titre de personne protégée. Il a aussi été déterminé que les membres de votre famille énumérés dans votre demande répondent aux exigences d'admissibilité, à savoir, (entrer les noms et la date de naissance des autres membres de la famille).

(Les paragraphes suivants seront sélectionnés au besoin).

- Une décision définitive sera prise lorsque toutes les conditions prescrites auront été remplies. Ne contactez pas ce bureau concernant le statut de votre demande à moins qu'une période de dix (10) mois se soit écoulée depuis la date de votre demande. Si votre demande est finalisée avant cette période, vous en serez avisé(e) par écrit.
- Une décision définitive concernant les membres de votre famille à l'étranger sera prise lorsque toutes les exigences auront été satisfaites de même que celles des membres de votre famille. Nous vous demandons de ne pas communiquer avec notre bureau à propos de l'état de la demande des membres de votre famille, à moins qu'une période de dix-huit (18) mois se soit écoulée depuis la date de votre demande. **Veillez noter : Si vous n'avez pas ce bureau de tout changement d'adresse concernant les membres de votre famille à l'étranger, le traitement de votre demande de résidence permanente sera retardé. Si un ou des membres de votre famille déménagent durant le traitement de votre demande, veuillez fournir la nouvelle adresse où nous pouvons les contacter.**
- Depuis le 28 février 2000, le paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente a été éliminé pour des catégories de personnes particulières. Nos dossiers montrent que vous avez payé les frais relatifs au droit de résidence permanente ou qu'une autre personne les a acquittés en votre nom. Puisque ce changement vous concerne, nous avons émis un remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente au montant de (entrer le montant du remboursement) \$; le paiement vous sera envoyé prochainement.
- Vous avez demandé un prêt pour couvrir les frais relatifs au droit de résidence permanente exigés, qui ne constituent plus une exigence étant donné que vous êtes exempté de ces frais.
- Notre bureau à (entrer le bureau des visas) communiquera avec les membres de votre famille. Entre-temps, si vous parlez aux membres de votre famille, encouragez-les à se conformer à toutes les demandes du bureau des visas puisqu'en s'y conformant, leur demande pourra être traitée dans des délais opportuns.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- Le dossier relatif à votre permis de travail/d'études/de visiteur vous a été envoyé sous pli séparé. La validité de votre ou de vos permis et les conditions en fonction desquelles ils ont été délivrés sont précisées sur ces derniers. Veuillez lire le(s) document(s) attentivement.
- Vous avez payé les frais exigibles au montant de (montant payé) \$ avec votre demande, mais les frais exigés sont de (montant requis) \$. Nous avons émis un remboursement au montant de (montant remboursé) \$ qui vous sera envoyé prochainement.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un permis de travail valide et que vous désirez travailler ou si vous n'avez pas un permis d'études valide et que vous désirez étudier, vous pouvez présenter une demande pour l'un ou l'autre ou les deux. Si vous souhaitez présenter une demande de permis d'études, assurez-vous de joindre une lettre de l'établissement d'enseignement où vous comptez étudier. La lettre doit préciser le type de cours ou de programme d'études auquel vous vous êtes inscrit, de même que la date de début et la date d'achèvement. Veuillez communiquer avec le Téléc centre de Citoyenneté et Immigration Canada au numéro indiqué ci-dessous pour obtenir une trousse de demande.

Le numéro de client figurant dans le coin supérieur droit de la présente désigne votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous permet d'accéder à des renseignements sur votre dossier et, pour votre propre protection, vous ne devez le divulguer à personne. Si vous faites parvenir des documents à Citoyenneté et Immigration Canada, assurez-vous d'inclure votre numéro d'identification personnel. Si vous n'incluez pas ce numéro, nous pourrions ne pas donner suite à votre correspondance.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Téléc centre au numéro indiqué ci-dessous. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousse de demande par l'entremise de notre site Web à <http://www.cic.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur la citoyenneté et l'immigration	1 888 242-2100 (seulement au Canada)
--	---

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent

Citoyenneté et Immigration

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice B Demande incomplète

NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU CLIENT :

(entrer date)

entrer le nom du client

adresse

ville, province, code postal

Madame/Monsieur,

Votre demande de résidence permanente au Canada est incomplète et vous est retournée. La mise en œuvre de la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en date du 28 juin 2002 a entraîné des changements aux lignes directrices, y compris aux formulaires de demande, aux frais exigés, aux trousse et aux directives. Pour que votre demande soit traitée, vous devez immédiatement remplir et présenter les documents suivants au Centre de traitement des demandes :

(Les paragraphes suivants seront sélectionnés au besoin)

- Vous n'avez pas signé le formulaire (entrer le numéro du formulaire).
- Vous n'avez pas rempli toutes les parties du formulaire de demande (entrer le numéro du formulaire).
- Vous avez présenté un formulaire de demande incorrect ou désuet. Vous devez présenter la version la plus récente des formulaires qui sont datés de juin 2002. Cette date est indiquée dans le coin inférieur gauche du formulaire de demande. Pour obtenir les formulaires appropriés inclus dans la trousse Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention, veuillez communiquer avec le Télécentre ou consulter le site Web suivant : <http://www.cic.gc.ca>.
- Vous n'avez pas présenté une demande distincte pour (entrer le nom et la date de naissance). Tous les membres de votre famille au Canada âgés de 18 ans ou plus doivent fournir leur propre demande. Pour obtenir les formulaires appropriés, veuillez communiquer avec le Télécentre ou consulter le site Web suivant : <http://www.cic.gc.ca>.
- Vous n'avez pas présenté une copie de passeport, de document d'identité ou d'affirmation solennelle, comme requis par les articles 50 ou 178 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- Vous avez payé les frais exigibles au montant de (montant payé) \$ avec votre demande et, le cas échéant, pour tout membre de votre famille inclus sur votre demande. Le montant total requis est de (montant requis) \$ pour vous-même. Veuillez apporter le reçu ci-joint à une institution financière désignée et payer le montant additionnel exigé de (montant additionnel exigé) \$. Assurez-vous que la deuxième copie du reçu est estampillée par l'institution financière et retournée à ce bureau avec votre demande et le reçu original.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Si vous êtes au Canada à titre de résident temporaire, il vous incombe de maintenir votre statut de résident temporaire durant le traitement de votre demande de résidence permanente.

Les personnes protégées doivent présenter une demande de résidence permanente dûment remplie dans les 180 jours suivant la date indiquée sur la décision écrite rendue par la CISR ou le Ministre en l'affaire. Les personnes protégées qui omettent de présenter une demande dans les limites de la période prescrite risquent de se voir refuser l'examen de leur demande, selon la L21(2).

Votre demande de résidence permanente n'est pas considérée comme complète tant que les renseignements exigés n'ont pas été reçus. Si la période prescrite est échue, cette demande ne sera pas étudiée. Vous pouvez cependant demander à être dispensé de cette exigence pour des motifs d'ordre humanitaire.

Le numéro de client figurant dans le coin supérieur droit de la présente désigne votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous permet d'accéder à des renseignements sur votre dossier et, pour votre propre protection, vous ne devez le divulguer à personne. Si vous faites parvenir des documents à Citoyenneté et Immigration Canada, assurez-vous d'inclure votre numéro d'identification personnel. Si vous n'incluez pas ce numéro, nous pourrions ne pas donner suite à votre correspondance.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Téléc centre au numéro mentionné ci-dessous. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousseaux de demande par l'entremise de notre site Web à <http://www.cic.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur la citoyenneté et l'immigration
--

1 888 242-2100 (seulement au Canada)

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent

Citoyenneté et Immigration

●●NOTE : Pour nous aider à traiter votre demande, veuillez utiliser l'étiquette ou les étiquettes d'adresse ci-jointe(s) et inclure une copie de la présente lors du retour des renseignements demandés.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice C Demandeur en défaut et omission de se présenter

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU CLIENT :

(entrer date)

entrer le nom du client

adresse

ville, province, code postal

Madame/Monsieur,

La présente concerne votre demande de résidence permanente au Canada.

Étant donné que vous avez manqué de diligence durant la présentation de votre demande de résidence permanente comme personne protégée, votre demande pourrait être refusée. Si l'abandon est prononcé, le traitement de votre demande de résidence permanente à titre de personne protégée sera interrompu.

Si vous souhaitez présenter une autre demande de résidence permanente, vous devrez préparer une nouvelle demande pour motifs d'ordre humanitaire et payer les nouveaux frais de traitement exigés.

Demandeur en défaut

Votre demande sera évaluée en fonction des renseignements figurant au dossier si vous ne répondez pas dans les 60 jours de la date de la présente en fournissant les renseignements suivants :

(entrer les renseignements nécessaires)

Vous avez l'occasion de présenter des arguments dans le cadre de ce dossier. Si vous souhaitez en présenter, écrivez à ce bureau pour lui en faire part dans les 60 jours de la date de la présente.

Défaut de se présenter

Comme vous n'avez pas pu vous présenter à l'entrevue à laquelle vous étiez convoqué, cette dernière a été remise au (inscrire la date). Veuillez vous présenter à l'entrevue afin de poursuivre le traitement de votre demande de résidence permanente.

Le numéro de client figurant dans le coin supérieur droit de la présente désigne votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous permet d'accéder à des renseignements sur votre dossier et, pour votre propre protection, vous ne devez le divulguer à personne. Si vous faites parvenir des documents à Citoyenneté et Immigration Canada, veuillez inclure votre numéro d'identification personnel. Si vous n'incluez pas ce numéro, nous pourrions ne pas donner suite à votre correspondance.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Téléc centre au numéro mentionné ci-dessous. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousse de demande par l'entremise de notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Pour obtenir des renseignements sur la citoyenneté et l'immigration	1 888 242-2100 (seulement au Canada)
--	---

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent

Citoyenneté et Immigration Canada

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice D Défaut de fournir des renseignements - Aucune réponse

NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU CLIENT :

(entrer date)

entrer le nom du client

adresse

ville, province, code postal

Madame/Monsieur,

La présente fait référence à la présentation de votre demande de résidence permanente au Canada.

Puisque vous n'avez pas fourni les renseignements requis par ce bureau le (entrer la date), et que vous avez manqué de diligence lors de la présentation de votre demande de résidence permanente comme personne protégée, votre demande a été évaluée en fonction des renseignements figurant au dossier. Votre demande est refusée car

(indiquer les motifs législatifs applicables et les preuves factuelles concernant le refus.)

Le traitement de votre demande de résidence permanente à titre de personne protégée sera interrompu. Si vous souhaitez présenter une autre demande de résidence permanente, vous devrez préparer une nouvelle demande pour motifs d'ordre humanitaire et joindre les nouveaux frais de traitement exigés.

Cette décision n'a pas de répercussion sur votre statut de personne protégée au Canada.

Le numéro de client figurant dans le coin supérieur droit de la présente désigne votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous permet d'accéder à des renseignements sur votre dossier et, comme tel, pour assurer votre protection, vous ne devez le divulguer à personne. Si vous faites parvenir des documents à Citoyenneté et Immigration Canada, veuillez inclure votre numéro d'identification personnel. Si vous n'incluez pas ce numéro, nous pourrions ne pas donner suite à votre correspondance.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Télécentre au numéro mentionné ci-dessous. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousse de demande par l'entremise de notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur la citoyenneté et l'immigration
--

1 888 242-2100 (seulement au Canada)

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Citoyenneté et Immigration

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice E Demande non reçue dans les 180 jours

NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU CLIENT :

(entrer date)

entrer le nom du client

adresse

ville, province, code postal

Madame/Monsieur,

La présente fait référence à votre demande de résidence permanente à titre de personne protégée.

Pour devenir un résident permanent à titre de personne protégée, vous devez répondre aux exigences décrites dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le paragraphe 175(1) du *Règlement* prévoit que :

« Pour l'application du paragraphe 21(2) de la Loi, la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent doit être reçue par le ministère dans les cent quatre-vingts jours suivant la décision de la Commission ou celle du ministre visées à ce paragraphe. »

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a établi que vous étiez une personne protégée le (entrer la date). **Votre demande de résidence permanente à titre de personne protégée n'a pas été reçue dans les 180 jours de la décision rendue par la Commission et est par conséquent refusée.**

Le fait de n'avoir pas présenté votre demande de résidence permanente dans la période prescrite de 180 jours n'a pas de répercussion sur votre statut de personne protégée. À titre de personne protégée, vous ainsi que les membres de votre famille qui ont obtenu le statut de personne protégée êtes autorisés à rester au Canada.

Si vous souhaitez obtenir le statut de résident permanent, vous pouvez demander à être dispensé de l'exigence prévue au paragraphe 175(1) du *Règlement* pour des motifs d'ordre humanitaire. Pour ce faire, vous devez présenter un formulaire « **Demande de dispense du visa de résident permanent** » **IMM 5001F**, accompagné d'un formulaire « **Renseignements supplémentaires – Cas comportant des considérations humanitaires** » **IMM 5283F**. Vous n'avez pas à payer de nouveaux frais.

Si vous désirez travailler ou étudier au Canada, vous devez demander et recevoir un permis de travail ou un permis d'études. Vous aurez besoin de la trousse de demande intitulée « **Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (visiteur, étudiant, travailleur ou titulaire d'un permis de séjour temporaire)** » **IMM 1249**, que vous pouvez obtenir en contactant le Télécentre ou en visitant notre site Web à <http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/menu-aucanada.html>.

Le numéro de client figurant dans le coin supérieur droit de la présente désigne votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous permet d'accéder à des renseignements sur votre dossier et, comme tel, pour assurer votre protection, vous ne devez le divulguer à personne. Si vous faites parvenir des documents à Citoyenneté et Immigration Canada, veuillez inclure votre numéro d'identification personnel. Si vous n'incluez pas ce numéro, nous pourrions ne pas donner suite à votre correspondance.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Télécentre au numéro mentionné ci-dessous. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousse de demande par l'entremise de notre site Web à <http://www.cic.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur la citoyenneté et l'immigration
--

1 888 242-2100 (seulement au Canada)

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent

Citoyenneté et Immigration

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice F Perte de l'asile

NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU CLIENT : insérer
DATE : insérer

entrer le nom du client
adresse
ville, province, code postal

Madame/Monsieur,

La présente concerne votre demande de résidence permanente au Canada. Le (inscrire la date), la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) vous a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. À ce titre, vous pouviez et avez effectivement présenté une demande de résidence permanente.

Le (inscrire la date), la CISR (a établi, en vertu du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), que vous avez cessé d'être une personne protégée, ou a annulé, en vertu du paragraphe 109(1) de la LIPR, sa décision selon laquelle vous êtes un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger.

Cette décision a entraîné, pour vous, la perte du droit d'asile. Aux fins du paragraphe 21(2) de la LIPR, vous êtes maintenant membre d'une catégorie réglementaire de personnes qui ne peuvent devenir résident permanent en raison de leur ancien statut de personne protégée. Par conséquent, votre demande de résidence permanente est rejetée.

Si vous souhaitez présenter une autre demande de résidence permanente, vous devrez préparer une nouvelle demande pour raisons d'ordre humanitaire et payer de nouveau les frais de traitement exigés.

Le numéro de client figurant dans le coin supérieur droit de la présente désigne votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous permet d'accéder à des renseignements sur votre dossier et, comme tel, pour assurer votre protection, vous ne devez le divulguer à personne. Si vous faites parvenir des documents à Citoyenneté et Immigration Canada, veuillez inclure votre numéro d'identification personnel. Si vous n'incluez pas ce numéro, nous pourrions ne pas donner suite à votre correspondance.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Télécentre au numéro mentionné ci-dessous. Assurez-vous d'avoir en main votre numéro de client et votre date de naissance. Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux et des trousse de demande par l'entremise de notre site Web à <http://www.cic.gc.ca>.

Pour obtenir des renseignements sur la citoyenneté et l'immigration

**1 888 242-2100
(seulement au
Canada)**

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent

Citoyenneté et Immigration

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Appendice G Paragraphes additionnels à insérer

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE INCLUS AVEC L'APPENDICE A OU B

(Empreintes digitales)

Dans le cadre du traitement de votre demande, vous devez fournir à ce bureau une copie de vos empreintes digitales. Il vous est conseillé de téléphoner à votre service de police local pour vérifier sa politique concernant la prise des empreintes digitales. Veuillez noter que des frais peuvent être exigés pour ce service. Vous devez présenter une copie originale de vos empreintes digitales à ce bureau dans les plus brefs délais.

(Identité)

Les changements apportés à nos politiques et à nos procédures exigent dorénavant que tous les demandeurs de résidence permanente au Canada indiquent leur taille en centimètres et la couleur de leurs yeux. Pour que le traitement de votre demande se poursuive, veuillez fournir ces renseignements pour vous-même et tous les membres de votre famille au Canada qui figurent sur votre demande.

Toutes les personnes protégées souhaitant obtenir la résidence permanente au Canada doivent présenter une preuve d'identité valide au risque de ne pas se voir attribuer la résidence permanente. Un passeport, un document de voyage ou une carte d'identité délivrés par votre pays de citoyenneté constituent une preuve appropriée. Vous devez également fournir une traduction officielle, en anglais ou en français, avec les documents. Le paragraphe R50(1) du *Règlement* fournit la liste des passeports ou titre de voyage acceptables :

- un passeport délivré par le pays dont la personne protégée est citoyen ou ressortissant;
- un titre de voyage délivré par le pays dont la personne protégée est citoyen ou ressortissant;
- un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité;
- un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge pour permettre l'émigration;
- un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;
- un passeport intitulé *British National (Overseas) Passport*, délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;
- un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

Le demandeur qui ne détient pas un passeport ou l'un des documents de voyage susmentionnés peut toutefois accompagner sa demande de l'un ou l'autre des documents suivants décrits au paragraphe R178(1) du *Règlement* :

- toute pièce d'identité qui a été délivrée à l'extérieur du Canada avant l'entrée de la personne au Canada; lorsqu'il existe une raison valable et objectivement vérifiable liée aux conditions dans le pays quant à l'incapacité du demandeur d'obtenir les pièces d'identité, une affirmation solennelle par laquelle le demandeur atteste son identité et qui est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- ◆ l'affirmation solennelle d'une personne qui connaissait le demandeur ou un membre de sa famille, ou le père, la mère, le frère, la sœur, le grand-père ou la grand-mère du demandeur avant l'arrivée de ce dernier au Canada, attestant l'identité du demandeur;
- ◆ l'affirmation solennelle d'un responsable d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, attestant son identité.

Par document d'identité satisfaisant, on entend un document dont la date est habituellement antérieure à la demande d'attestation du statut de personne protégée et que l'agent évalue comme étant authentique, appartenant au demandeur et fournissant la preuve de l'identité du demandeur. En ce qui concerne les affirmations solennelles, les renseignements qu'elles contiennent doivent être compatibles avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur. Dans le cas contraire, ce dernier doit expliquer toute irrégularité. Aussi, l'agent doit être convaincu que les affirmations fournissent des preuves crédibles de son identité.

Vous n'avez pas présenté un passeport ou un document de voyage valide ni un autre document d'identité satisfaisant, comme requis par la législation en matière d'immigration. Votre demande de résidence permanente ne peut donc pas être finalisée. Si vous avez maintenant en main un passeport ou un document de voyage valide, tout document d'identité satisfaisant ou une affirmation solennelle, veuillez envoyer une copie du ou des documents à ce bureau dans les 30 jours à compter de la réception de la présente. **Vous devez également fournir une traduction officielle, en français ou en anglais, avec le(s) document(s). Lorsque vous êtes convoqué relativement à votre demande de résidence permanente, vous devez apporter les documents originaux.**

Le **(entrer le nom du document)** qui a été présenté avec votre demande a été examiné et ne répond pas à l'exigence visant à fournir un passeport ou un document de voyage valide, tout autre document d'identité satisfaisant ou une affirmation solennelle, comme requis par la législation en matière d'immigration. Votre demande de résidence permanente est donc refusée. Cette décision ne modifie pas votre statut de personne protégée, et vous et les membres de votre famille ayant obtenu le statut de personne protégée êtes autorisés à demeurer au Canada.

Note : Pour nous aider à traiter votre demande, veuillez utiliser l'étiquette ou les étiquettes d'adresse ci-jointes et inclure une copie de la présente lors du retour des renseignements demandés.

(Examens médicaux)

Pour obtenir la résidence permanente au Canada, tous les demandeurs et les membres de leur famille, le cas échéant, doivent avoir subi un examen médical réglementaire dans les 12 derniers mois. Un nouvel examen médical est maintenant exigé. Vous trouverez ci-joint les formulaires médicaux et directives associées.

Les demandeurs de résidence permanente et les membres de leur famille doivent se soumettre à un examen médical réglementaire. Nous avons été informés par les Services de santé de l'immigration que votre examen médical est incomplet ou que des renseignements supplémentaires sont exigés. Si vous avez déjà répondu aux autres exigences relatives à votre examen médical, aucune autre mesure n'est requise. Si vous n'avez pas encore été contacté par les Services de santé de l'immigration, veuillez communiquer avec le médecin qui a effectué l'examen original pour obtenir de plus amples renseignements ou directives.

(Québec)

Puisque vous résidez dans la province de Québec, le *ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* peut vous contacter dans un avenir prochain par la poste ou vous demander de participer à une entrevue et/ou à une séance d'information. Si les coordonnées de votre adresse changent, veuillez en faire part à ce bureau.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

(Renseignements divers)

Les renseignements que vous avez fournis sont insuffisants pour déterminer si vous répondez aux exigences de résidence permanente énoncées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son règlement.

Veillez faire parvenir à ce bureau deux photographies format passeport de vous-même et de chaque membre de votre famille.

Veillez fournir une copie du formulaire de renseignements personnels que vous avez présenté à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

(Certificat de police)

Les demandeurs au Canada qui sont âgés de 18 ans et plus et qui ont résidé **en/à (nom du/des pays)** durant six mois ou plus au cours des dix dernières années doivent obtenir un certificat de police des autorités chargées de l'application des lois de ce pays. Veuillez contacter le représentant du gouvernement de ce pays à une ambassade ou consulat au Canada pour vous aider à déterminer quelles agences contacter. Veuillez envoyer le certificat de police original à ce bureau dès que vous le recevez. Tous les documents qui ont été écrits dans une autre langue que l'anglais ou le français doivent être accompagnés d'une traduction officielle.

(É.-U.)

Pour poursuivre le traitement de votre demande, vous devez fournir la preuve que vous n'avez pas de casier judiciaire aux États-Unis d'Amérique. Vous devez obtenir les certificats de police des États de **(insérer les noms de tous les États)** et du Federal Bureau of Investigation (FBI). Pour ce faire, il est recommandé que vous contactiez votre poste de police local pour prendre rendez-vous afin qu'un agent produise vos empreintes digitales. Vous devez apporter cette lettre avec vous de même qu'une carte d'identité à photo. Vous devez fournir des empreintes digitales pour chaque État identifié et en envoyer également un exemplaire au FBI.

Lorsque vous aurez vos empreintes digitales, vous devez en envoyer un exemplaire à chaque État identifié. Veuillez contacter les autorités policières dans l'État ou les États concernés pour obtenir des renseignements spécifiques sur les formulaires, les frais et les autres exigences. L'ambassade ou le consulat des É.-U. au Canada peut vous fournir les adresses appropriées. Le dernier exemplaire doit être envoyé avec une demande écrite signée à des fins de vérification du casier judiciaire à :

FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
C.J.I.S. DIVISION
ATTN: S.C.U.
1000 CUSTER HOLLOW ROAD
CLARKSBURG, WEST VIRGINIA
USA 26306

La demande doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat au montant de 18 \$US, libellé à l'ordre du U.S. Treasury Department. Une réponse vous sera envoyée dans les six semaines. Sur réception, vous devez transmettre le document original à ce bureau.

(Fidji)

Pour poursuivre le traitement de votre demande, vous devez fournir la preuve que vous n'avez pas de casier judiciaire aux Fidji. Pour ce faire, il est recommandé que vous contactiez votre poste de police local pour prendre rendez-vous afin qu'un agent produise vos empreintes digitales. Vous devez apporter cette lettre avec vous de même qu'une carte d'identité à photo.

Lorsque vous avez vos empreintes digitales, vous devez les transmettre à ce bureau et joindre un mandat ou un chèque certifié au montant de 33 \$ en dollars fidjiens, libellé à l'ordre de la Royal Fiji Police Force.

Sur réception du formulaire d'empreintes digitales et du mandat ou du chèque certifié, nous transmettrons une requête aux autorités des Fidji pour obtenir un certificat de police.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

(Hong Kong)

Pour poursuivre le traitement de votre demande, vous devez fournir la preuve que vous n'avez pas de casier judiciaire à Hong Kong. Pour ce faire, il est recommandé que vous contactiez votre poste de police local pour prendre rendez-vous afin qu'un agent produise vos empreintes digitales. Vous devez apporter cette lettre avec vous de même qu'une carte d'identité à photo.

Lorsque vous avez vos empreintes digitales, vous devez les envoyer et joindre une requête écrite signée pour obtenir un certificat de casier judiciaire vierge à :

Hong Kong Police Force
Identification Bureau
Certificate of No Criminal Conviction Section
B1/F Trade and Industry Department Tower
700 Nathan Road Mongkok
Kowloon, HONG KONG

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1. une traite bancaire au montant de 235 \$ en dollars de Hong Kong, libellée à l'ordre du gouvernement de Hong Kong;
2. une copie de la présente;
3. une photocopie de votre carte d'identité ou document de voyage de Hong Kong montrant le code commercial chinois utilisé dans votre nom;
4. les empreintes digitales prises par la police locale.

(Corée)

Les demandeurs au Canada qui sont âgés de 18 ans et plus et qui ont résidé en Corée durant six mois ou plus au cours des dix dernières années doivent obtenir un certificat de police des autorités chargées de l'application des lois de ce pays. Pour aider notre bureau à obtenir un certificat de police, veuillez présenter les documents suivants au CTD de Vegreville :

- Deux copies du formulaire de renseignements supplémentaires IMM 1052B (connu sous le nom de formulaire Han Mun) avec deux photographies couleur jointes pour chaque adulte inclus dans votre demande;
- Une copie du formulaire FCR (livret de famille coréen, connu sous le nom de Hojok Deungbon) - NOTE : Vous devez présenter le document original puisque les photocopies ne sont pas acceptées. *Si vous étiez un étranger résidant en Corée, vous devez alors présenter une copie de bonne qualité de votre page de données de passeport à la place du FCR.*

(Malaisie)

Les demandeurs au Canada qui sont âgés de 18 ans et plus et qui ont résidé en Malaisie durant six mois ou plus au cours des dix dernières années doivent obtenir un certificat de police des autorités chargées de l'application des lois de ce pays. Veuillez contacter le représentant du gouvernement de ce pays pour vous aider à déterminer quelles agences contacter :

Haut-Commissariat de la Malaisie
60, rue Boteler
Ottawa (ON) K1N 8Y7

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Veillez fournir à ce bureau les renseignements suivants : votre nom au complet et votre date de naissance, votre sexe, votre numéro de passeport, y compris la date de délivrance, la date d'expiration et le pays de délivrance. Veuillez faire parvenir le certificat original à notre bureau dès que vous le recevez.

(Déclarations solennelles)

L'affirmation solennelle que vous avez présentée ne peut être acceptée puisqu'elle n'a pas été soumise par une personne qui vous connaissait (ou les membres de votre famille, votre père, votre mère, votre frère, votre sœur, votre grand-père ou votre grand-mère), avant votre entrée au Canada.

L'affirmation solennelle que vous avez présentée ne peut être acceptée puisqu'elle n'a pas été soumise par un responsable d'un organisme représentant les ressortissants de votre pays de nationalité ou de résidence habituelle antérieure, attestant votre identité.

(Formulaires)

Veillez remplir le formulaire supplémentaire (**numéro et description du formulaire**) ci-joint et le retourner à ce bureau dans les 30 jours à compter de la réception de la présente.

Vous devez rendre compte de vos antécédents professionnels et énumérer tous les emplois que vous avez occupés durant les dix dernières années. Vous devez inscrire le nom de l'entreprise où vous avez travaillé, la ville et le pays de votre emploi et le poste que vous y occupiez. Si vous ne travailliez pas, veuillez inscrire « sans emploi ». Si vous étiez aux études, veuillez inscrire « étudiant ». Voici les dates spécifiques que vous devez justifier : **(entrer les dates)**.

Vous devez rendre compte de votre historique d'adresses et répertorier toutes les adresses où vous avez résidé durant les dix dernières années. Vous devez inscrire la rue et le numéro, la ville ou le village, et le pays de chaque adresse. Voici les dates spécifiques que vous devez justifier : **(entrer les dates)**.

Vous devez fournir une liste de tous les organismes ou associations dont vous avez été membre depuis votre 18^e anniversaire. Vous devez préciser le nom au complet de tout organisme politique, social, jeunesse, étudiant ou professionnel de même que tout syndicat ou association professionnelle. Veuillez indiquer tout service militaire volontaire ou obligatoire, y compris votre grade, votre unité et le lieu du service. Si vous n'avez été membre d'aucun organisme ou que vous n'avez pas fait de service militaire, vous devez indiquer « JE N'AI ÉTÉ MEMBRE D'AUCUN ORGANISME NI FAIT DE SERVICE MILITAIRE ».

Les paragraphes additionnels qui suivent peuvent être insérés, au besoin.

Parmi les membres de votre famille que vous avez indiqués comme résidant présentement au Canada ou à l'étranger, les membres suivants ne peuvent être inclus sur votre demande : **(noms des membres de la famille)**. Ces membres de la famille ont dû être inscrits au moment où la demande a été entreprise, comme précisé à l'alinéa 10(2)a) du *Règlement*, vous n'avez pas indiqué, conformément au R176(1), qu'ils étaient visés par votre demande de résidence permanente.

Il a été déterminé que vous pourriez devoir vous soumettre à une surveillance médicale. Vous trouverez ci-joint votre copie du formulaire Surveillance médicale – Engagement (IMM 0535), pour votre information. Vous devez signaler tout changement d'adresse durant votre séjour au Canada à Citoyenneté et Immigration et aux autorités sanitaires provinciales ou territoriales compétentes.

Pour obtenir la résidence permanente au Canada, tous les demandeurs et les membres de leur famille, le cas échéant, doivent avoir subi un examen médical réglementaire dans les 12 derniers mois. Puisque votre examen médical expirera avant l'attribution de votre résidence permanente, un nouvel examen médical sera requis. Vous trouverez ci-joint les formulaires médicaux et directives associées. Vous devez subir cet examen médical réglementaire dès que possible.

Veillez noter que si vous n'avez pas avisé ce bureau de tout changement d'adresse concernant les membres de votre famille à l'étranger, le traitement de votre demande de résidence permanente

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

sera retardé. Si un ou des membres de votre famille déménagent durant le traitement de votre demande, veuillez fournir la nouvelle adresse où nous pouvons les contacter.